

This document was scanned from the *Moniteur* and transformed into a PDF document. Minor orthographic errors cannot be excluded. 6 september 1979. Original Statutes

N. 9499

Belgian Society of Medical Oncology (Belgische Vereniging voor Medische Oncologie - Société belge d'Oncologie médicale)

Leuven

STATUTS

Les soussignés, réunis en assemblée générale le 8 septembre 1978, ont constitué entre eux une association sans but lucratif dont ils ont fixé les statuts.

Les soussignés sont :

Clarysse, Albert, docteur en médecine, demeurant Augustijnenrei 3, 8000 Brugge, de nationalité belge;

De Jager, R.L., docteur en médecine, demeurant avenue Air Marshall Conningham I, 1050 Bruxelles;

Drochmans, Alfons, docteur en médecine, demeurant Brusselsestraat 74, 3000 Leuven, de nationalité belge;

Focan, Christian, docteur en médecine, demeurant rue du Fort 83, 4930 Chaudfontaine, de nationalité belge;

Heuson, J. Claude, docteur en médecine, demeurant avenue du Clos Royal, 1330 Rixensart, de nationalité belge;

Longueville, Jacques, docteur en médecine, demeurant route de Rixensart 71, 1350 Limal, de nationalité belge;

Maskens, Alain, docteur en médecine, demeurant avenue Lambeau 62, 1200 Bruxelles, de nationalité belge;

Michel, Jacques, docteur en médecine, demeurant avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles, de nationalité belge;

Servais, Jean, docteur en médecine, demeurant Groot Hagelkruis 188, 2030 Antwerpen, de nationalité belge;

Tagnon, Henri, docteur en médecine, demeurant chemin du Bosveld 80a, 1180 Bruxelles, de nationalité belge;

Thomas, José, docteur en médecine, demeurant Hof ter Bekelaan 4, 3009 Winksele, de nationalité belge;

Wildiers, Johan, docteur en médecine, demeurant Galgebergstraat 20, 3000 Leuven, de nationalité belge;

Wybran, Joseph, docteur en médecine, demeurant boulevard Mettwie 81, 1080 Bruxelles, de nationalité belge.

Dénomination

Article 1er. L'association sans but lucratif ainsi constituée porte le titre de Belgian Society of Medical Oncology (Belgische Vereniging voor Medische Oncologie, v.z.w. - Société belge d'Oncologie médicale, a.s.b.!.).

Siège social

Art. 2. Le siège social est établi au domicile de l'administrateur-secrétaire de l'association, tel que désigné conformément aux présents statuts. Ce siège social variera en fonction de la désignation du secrétaire. Chaque modification du siège social sera publiée aux annexes au *Moniteur belge* par simple décision du conseil d'administration.

Objet social

Art. 3. L'association se propose de promouvoir et de développer la spécialité de l'oncologie médicale en Belgique, tant sur le plan professionnel que sur le plan scientifique.

Elle se propose également de développer, chez ses affiliés les sentiments de confraternité et d'appui moral.

Dans le cadre de ces préoccupations, les affiliés mettront en commun leurs connaissances dans le but d'améliorer leurs conditions générales de travail, de rechercher les éléments susceptibles d'apporter à leur situation commune des

modifications avantageuses et de faire soit séparément soit collectivement toutes démarches et prendre toutes mesures qu'ils jugeront opportunes aux intérêts professionnels des affiliés et à l'organisation générale de l'association.

Plus spécialement, l'association veillera à obtenir la reconnaissance de l'oncologie médicale en tant que sous-spécialité de la médecine interne par la communauté médicale générale, les universités et facultés de médecine, les instances gouvernementales et autres compétences intéressées.

Elle développera la formation de spécialistes en oncologie médicale, définira les exigences et les normes de cet enseignement en vue de la reconnaissance et de la formation de ces spécialistes.

Elle veillera également à assurer la formation en oncologie médicale de praticiens généralistes ou de praticiens spécialistes d'autres disciplines par l'organisation d'enseignement de post-graduat.

L'association veillera à coordonner et superviser la pratique de l'oncologie médicale de manière à protéger les patients cancéreux contre toute pratique ou traitement non orthodoxe.

Elle veillera également à promouvoir l'établissement de centres anticancéreux ou de centres d'oncologie.

Elle s'intéressera à la promotion de la recherche, des échanges et de la diffusion d'informations scientifiques dans le cadre de l'oncologie médicale.

Elle représentera l'oncologie médicale et les médecins oncologistes dans les différentes instances scientifiques et légales.

Elle prendra tous les contacts nécessaires avec les sociétés savantes d'oncologie médicale dans tous les pays qui poursuivent la recherche en oncologie ou qui la pratiquent.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. L'association est composée exclusivement de membres effectifs, obligatoirement docteurs en médecine, cooptés par les comparants.

Les associés sont seuls juges des qualifications morales, éthiques et professionnelles requises pour être admis en qualité de membre effectif.

L'association peut cependant décerner le titre de membre associé à des médecins poursuivant leur spécialisation en oncologie médicale.

Ces membres associés n'ont pas le droit de vote, ne peuvent jouer aucun rôle actif dans la société et ne peuvent pas présenter de candidat membre effectif.

Ils ont cependant le droit de participer aux assemblées scientifiques et de présenter leurs travaux à ces réunions ainsi que d'être éventuellement éligibles dans des commissions scientifiques.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Exclusion

Art. 7. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre menacé d'exclusion sera convoqué par lettre recommandée à une assemblée générale pour y être entendu en ses explications.

Ladite assemblée statuera même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation.

Cotisation

Art. 8. Le taux de cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget dans les limites déterminées ci-après. Nul membre ne peut être engagé au-delà du montant de sa cotisation. Le montant de celle-ci ne peut excéder 5 000 francs. Aucune majoration de cotisation au-delà de ce maximum ne pourra être décidée que dans les conditions requises pour la modification des

statuts.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers, légataires ou représentants légaux d'un associé décédé ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées non plus qu'ils n'ont aucun droit sur le fonds social.

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Les membres associés ne participent pas à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, membre effectif. Le déléguant sera réputé présent. Toutefois, chaque associé ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 10. Une assemblée générale ordinaire de tous les membres effectifs a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour ;

1. rapport du conseil d'administration;
2. approbation des comptes de l'exercice clos et du budget du prochain exercice;
3. fixation du montant de la cotisation pour l'année qui commence;
4. élection éventuelle au conseil d'administration pour l'année qui commence ainsi qu'élection du commissaire pour la vérification des comptes.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou si la demande motivée avec l'indication de l'ordre du jour en est faite et signée par un cinquième au moins des membres par lettre adressée au président.

En outre, le conseil d'administration devra convoquer les membres effectifs et membres associés à une réunion annuelle de travail scientifique.

Le lieu et la date de cette réunion seront déterminés par le conseil d'administration et convocation sera adressée à tous les membres effectifs et associés au moins un mois avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration pourra convoquer une réunion scientifique extraordinaire, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la poursuite de l'objet social de la société.

Art. 11. Les convocations à l'assemblée générale administrative annuelle seront faites par voie de circulaires. Ces circulaires seront adressées quatorze jours au moins à l'avance et contiendront l'ordre du jour.

L'assemblée générale administrative détient les pouvoirs les plus larges, dans les limites des présents statuts et de la loi.

Elle ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour tel qu'il est reproduit sur les convocations.

Toute proposition sur un objet rentrant dans la compétence de l'assemblée générale administrative, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et figurer dans la convocation de celle-ci.

Toutefois, pour les modifications à apporter aux présents statuts, il devra être satisfait aux conditions légales.

Art. 12. L'assemblée générale administrative est présidée par le président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration.

Celui-ci désigne un secrétaire et choisit dans l'assemblée deux membres pour remplir les fonctions de scrutateur.

Les membres présents du conseil d'administration complètent le bureau de l'assemblée.

D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix des

membres présents, sauf le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

4183

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux; ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra, pour approbation.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Toute nomination ou démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.

Les délibérations de l'assemblée générale dont la publication au *Moniteur belge* n'est pas exigée, sont portées à la connaissance des associés par lettre circulaire.

Art. 13. L'assemblée générale seule a les pouvoirs pour la modification des statuts.

Elle ne pourra valablement délibérer sur ces modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être apportée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais cette décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.

L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.

Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres effectifs, pour une durée d'un an.

Ces membres sont rééligibles.

Le président est également élu pour une durée d'un an, mais peut être réélu deux fois.

Art. 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi est de sa compétence. Il peut notamment faire et recevoir tout paiement; en exiger ou fournir quittance; faire et recevoir tout décompte; acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et donner à bail, même pour plus de neuf années, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous fonds et legs, consentir et conclure tout contrat, marché et entreprise; faire tout emprunt et tout cautionnement, hypothéquer les immeubles sociaux, effectuer tout prêt et avance avec ou sans garantie, renoncer à tout droit réel, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, ainsi que de toute transcription, saisie, opposition ou autre empêchement; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction; obtenir toute décision et l'exécuter ou faire exécuter par les moyens légaux, transiger et compromettre sur tout intérêt social.

A l'égard des tiers, tous les actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant de mandataires spéciaux, seront valablement signés par le président et un autre membre du conseil d'administration, sans que ceux-ci aient à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de service journalier seront valablement signés

par le président ou par un membre du conseil d'administration, ainsi qu'un mandataire spécial.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées et soutenues au nom de l'association par le président du conseil d'administration ou deux membres de ce dernier.

Art. 15. Le conseil d'administration peut désigner des commissions permanentes ou des commissions ad hoc. Ces commissions peuvent être revêtues de tâches spécifiques et être considérées par le conseil d'administration comme mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration ainsi que les commissions spéciales, permanentes ou ad hoc, veilleront à encourager et à organiser la publication des travaux et ouvrages concernant l'oncologie médicale, ainsi qu'il résulte de l'objet social des présents statuts.

Art. 16. L'année sociale commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Par exception, la première année sociale commencera à la date de la signature des présentes et se terminera le 31 décembre 1978.

Un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, les écritures seront arrêtées et le conseil d'administration, par l'intermédiaire du trésorier, dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice. Ces documents seront ensuite vérifiés par le commissaire élu à cette fin au cours de l'assemblée générale administrative annuelle.

En même temps, ces documents seront, sans déplacement, mis à la disposition des associés au secrétariat de l'association, jusqu'au moment de l'assemblée générale ordinaire.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration, tant quant à sa gestion que quant aux comptes.

L'élection des membres du conseil d'administration et la désignation du commissaire aura lieu pour la première fois au cours de l'assemblée générale constitutive.

Art. 17. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation des liquidateurs seront publiées par extrait aux annexes au *Moniteur belge*, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs et l'affectation des biens.

L'actif social, après apurement des dettes et charges, recevra l'affectation que déterminera la loi ou à défaut, l'assemblée générale.

Art. 18. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait référence à la loi de 1921 organique des associations sans but lucratif.

Art. 19. Pour toute contestation, il sera fait attribution de compétence au profit du tribunal de première instance de Bruxelles.

Art. 20. L'assemblée générale a élu les personnes suivantes comme membres du conseil d'administration:

Docteur A. Clarysse, président.

Docteur J.C. Heuson, vice-président.

Docteur J. Wildiers, secrétaire.

Docteur J. Longueville, secrétaire adjoint.

Docteur C. Focan, trésorier.

Le siège social est établi au domicile du secrétaire, en l'occurrence le docteur Wildiers, Galgenbergstraat 20, Leuven.

(Suivent les signatures.)